

" Caisse de Remboursement " formera une corporation distincte ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays, et les pouvoirs mentionnés dans la cédule C. Une copie du règlement créant le département de fiducie sera aussi déposée au bureau du secrétaire de la province.

" 30b. L'association pourra, soit fournir en tout ou en partie le fonds de garantie, soit soustraire en tout ou en partie le capital-actions mentionné dans l'article 7 des statuts contenus dans la cédule C, et dans l'article 14 des statuts contenus dans la cédule D annexée à cette loi.

"L'Association pourra aussi faire avec la caisse mentionnée dans les dits statuts des arrangements tendant à assurer à l'association les profits réalisés par cette caisse."

CEDULE C.

STATUTS

Art. 1. L'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal crée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, une caisse de remboursement en cas de décès des membres de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal (Caisse nationale d'économie), des montants versés par eux.

L'association, pour les fins de cette caisse, forme une corporation distincte sous le nom de " Caisse de remboursement," ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays et ceux que comportent les présents statuts.

Art. 2. La caisse peut, moyennant telle rémunération ou considération qui peut être arrêtée entre elle et les membres de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal (Caisse nationale d'économie), garantir aux héritiers ou ayant cause de ces derniers, en cas de décès, le remboursement des montants par eux versés comme membres de la dite Caisse nationale d'économie.

Art. 3. Toutes sommes de deniers payables par la caisse en vertu de la garantie mentionnée dans l'article précédent sont insaisissables.

Art. 4. Les dispositions des articles 5584 à 5598, inclusive-ment, des Statuts refondus, mais à l'exclusion du dernier alinéa de ce dernier article, sont, *mutatis mutandis*, applicables à la Caisse.

Art. 5. La caisse est administrée par le bureau de l'association ou par un comité spécial nommé par ce bureau, le président général et le secrétaire-trésorier de l'association étant de droit membres de ce comité.